

Loi

(10564)

accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2010 à 2013 :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 350 000 F**
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F**
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 172 000 F**
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F**
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 83 000 F**

du 7 mai 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les organismes de vacances sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total de 970 000 F.

Le montant total est réparti entre les organismes comme suit :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 350 000 F;
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 172 000 F;
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F;
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 83 000 F.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique budgétaire 03.31.00.00.365.04701 du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Ces aides financières s'inscrivent dans le cadre de la promotion et l'organisation de loisirs éducatifs des mineurs. Elles doivent permettre aux bénéficiaires d'offrir à la population genevoise, en particulier aux enfants de 4 à 18 ans, des places dans des camps et colonies de vacances.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.